

L'an mil huit cent quarante sept et le 30 mai.

Landerant nous procureur hyacinthe Gardien notaire royal
à la résidence de St. Etienne arrondissement de forcalquier département
des Basses-alpes avec témoins soussignés.

Le compam de g^{te} fire toute propriétaire cultivateur
seint et dom^{ie} à Mallifougasson lequel ad vendu avec garantie telle
que de droit à s^{ie} francois Gaubert marichal à forq dem^{ie} et dom^{ie},
à Mallifougasson iiii grésent et acceptant, tout un jardin qu'il
possède à Mallifougasson au quartier dessous le village dit
Seirache confrontant au levant et nord l'acquéreur au midi la rue
ou passage et au couchant union passage. Le prix de ce vente
à été fixé et convenu par les parties à la somme de 100 francs
laquelle somme sera payée par huit acquéreurs ainsi qu'il s'y
oblige, du moment que l'immeuble vendu aura été pourvu des
hypothèques légales qui peuvent le grever. L'acquéreur est tenu
en possession et jouissance du jardin vendu le 1^{er} et 2^e du prochain.

Sont ad fait et lu aux parties à St. Etienne dans
notre étude en présence de s^{ie} marins Babus g^{te} cult^{ie} et dom^{ie},
et dom^{ie} à St. Etienne et de s^{ie} michel Gosset, g^{te} cult^{ie},
St^{ie} et dom^{ie} à Seyrius, témoins requis et signés avec les parties, et nous
notaire susdit L. Signatures, Forst, Gaubert, marins Babus, Gosset
et Gardien n^o.

Lu et s^{ie} à St. Etienne le 30 juin 1847 p^o 10 r^o C^o 142
reun §. 50, 1^o et 2^o articles de décret signés Landerant.

Contre-signé signé Gardien n^o —